



ADER – Association pour le développement des énergies renouvelables

STATUTS

Dénomination – But – Siège – Durée

Dénomination	Article 1 Sous la dénomination «Association pour le développement des énergies renouvelables» (ADER), il est constitué une association apolitique, sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
But	Article 2 L'association a pour but de : a) Stimuler les études et les applications pratiques concernant la production décentralisée d'énergies renouvelables; b) Favoriser la réalisation d'installations expérimentales permettant d'accroître l'autonomie énergétique des exploitations de diverses natures, notamment agricoles; c) Promouvoir les économies d'énergie sous toutes leurs formes. La transformation du but social ne peut être imposée à aucun membre de l'association.
Siège	Article 3 Le siège de l'association est à Lausanne, Sévelin 36.
Durée	Article 4 La durée de l'association n'est pas limitée dans le temps.

Membres

Membres	Article 5 Peuvent faire partie de l'association toutes les personnes physiques ou morales qui déclarent adhérer au but qu'elle poursuit.
Admission	Article 6 La demande d'admission est adressée au Comité qui statue sans indication de motifs. La qualité de membre est inaliénable et ne passe pas aux héritiers.
Obligation des membres	Article 7 Les sociétaires s'engagent à observer les présents statuts et à verser annuellement la cotisation fixée en application de ces derniers.

**Perte de la
qualité de
membre**

Article 8

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) Par démission formulée par lettre adressée au comité;
- b) Par radiation, pour non-paiement de la cotisation dans les six mois qui suivent deux rappels personnels;
- c) Par l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale sans que cette dernière soit tenue d'en indiquer les motifs.

Organisation

Organes

Article 9

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale;
- le comité;
- les vérificateurs des comptes.

**Assemblée
générale**

Article 10

a) convocation

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire en tous les cas une fois par en principe dans le courant du mois de février, sur convocation écrite adressée par le comité à tous les membres au moins vingt jours avant la séance. La convocation portera mention à l'ordre du jour de toutes les questions qui seront débattues et qui pourront faire l'objet d'une décision.

Le comité convoque, dans les mêmes formes, une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire ou qu'un cinquième des membres de l'association en fait la demande. A cet effet, la liste des membres est à disposition des sociétaires auprès du secrétaire.

b) compétences

Article 11

L'assemblée générale a toutes les compétences, à l'exception de celles qui sont déléguées au comité.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) elle élit les membres du comité parmi lesquels elle désigne son président et son vice-président;
- b) elle nomme de même deux vérificateurs des comptes;
- c) elle fixe le montant des cotisations;
- d) elle prend connaissance des rapports annuels ou spéciaux que lui soumet le comité;
- e) elle approuve les comptes et les rapports de gestion;
- f) elle statue sur l'adoption ou la modification des statuts;
- g) elle se prononce sur l'exclusion des membres.

c) exercice du droit
de vote

Article 12

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Chaque sociétaire a droit à une voix. Le vote a lieu à main levée. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les élections statutaires peuvent avoir lieu au bulletin secret si cinq sociétaires au moins le demandent. Dans tous les cas, elles interviennent à la majorité absolue, au premier tour, et à la majorité relative, au second.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal tenu par le secrétaire et signé par ce dernier et par le président.

Comité

a) composition

Article 13

Le comité est composé de 7 à 15 membres. Il s'organise lui-même et désigne son secrétaire ainsi que son trésorier. Les membres du comité sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

b) fonction

Article 14

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il peut déléguer le pouvoir de traiter les affaires courantes de l'association à une fraction de ses membres.

c) compétences

Article 15

Le comité est compétent pour :

- a) prendre toutes décisions utiles ou nécessaires à la réalisation des buts définis à l'art. 2 des présents statuts;
- b) susciter tous projets, études et travaux conformes au but statutaire;
- c) assurer la gestion financière de l'association;
- d) décider toutes dépenses conformes au but statutaire en relation avec la gestion de l'association, notamment en engageant du personnel à plein temps ou à temps partiel et en louant les locaux nécessaires à son activité;
- e) disposer des actifs sociaux en vue de la réalisation des buts statutaires;
- f) percevoir les cotisations des membres;
- g) recevoir tout don et legs, accepter toute succession ou donation;
- h) exécuter tout mandat qui lui est confié par l'assemblée générale.

d) obligations

Article 16

Le comité est tenu de présenter un rapport annuel sur son activité à chaque assemblée générale ordinaire.

Il veille à l'établissement des comptes annuels qui sont annexés au rapport.

e) délibérations

Article 17

Le comité est habilité à siéger lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité des voix. Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux tenus par le secrétaire et signés par ce dernier et par le président.

Vérificateurs des comptes

Article 18

Les vérificateurs des comptes sont élus par l'assemblée générale parmi les membres de l'association. Ils font rapport chaque année à l'assemblée générale ordinaire.

Représentation

Article 19

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

Ressources – Comptes – Responsabilité

Ressources

Article 20

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) les cotisations annuelles des membres;

b) les dons, les legs et subventions de toute nature qu'elle peut recevoir.

Comptes

Article 21

L'exercice social court du premier janvier de chaque année au 31 décembre. Les comptes de l'association sont tenus par le trésorier et arrêtés par les soins du comité à la fin de chaque exercice social; puis ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale sur la base du rapport des vérificateurs.

Responsabilité

Article 22

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements de l'association ; ceux-ci sont garantis uniquement par les avoirs sociaux.

Article 22 a)

Tout projet mandaté par l'ADER appartient à l'ADER dans sa totalité et ne peut être détourné par un ou plusieurs responsables dudit projet à des fins personnelles, sans l'autorisation du comité de l'ADER :

Modification des statuts – Dissolution

Modification des statuts

Article 23

Toute modification des présents statuts doit, pour être valable, avoir fait l'objet d'une décision prise par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Toute proposition de modification des statuts adressée au comité doit être inscrite, par ce dernier, à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, pour autant qu'elle lui ait été adressée dix jours avant la date de l'envoi des convocations.

Si tel n'est pas le cas, la proposition est portée à l'ordre du jour de la première assemblée générale ultérieure.

Dissolution

Article 24

Seule une assemblée générale, convoquée à cet effet, peut décider de la dissolution de cette dernière pour autant que les deux tiers des membres présents se prononcent dans ce sens. L'article 77 du Code Civil Suisse demeure réservé.

En cas de dissolution, l'avoir social sera remis à une autre association poursuivant des buts comparables de pure utilité publique, selon décision de la dernière assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 11 septembre 1980.

Les articles 3 et 24 ont été modifiés à l'Assemblée générale du 23 février 2005.

L'art. 22 a), rajouté à l'AG du 5 mars 2008.

Les articles 13 et 24 ont été modifiés lors de l'Assemblée générale du 15 novembre 2018.

L'Assemblée a fait la proposition de supprimer le nombre maximal de membres du comité. Ils entrent immédiatement en vigueur.